

PROBLEMATIQUE DE LA SUPPRESSION DE L'AUTORISATION
MARITALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU
REGARD DE LA LOI N° 16/008 DU 16 JUILLET 2016 MODIFIANT ET
COMPLETANT LA LOI N° 87-010 DU 1^{ER} AOUT 1987 PORTANT LE
CODE DE LA FAMILLE.

Cas de la femme congolaise

Par Ibrahim KATHY MBIYE

RESUME

Depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo fournit des efforts, des opportunités légales aux hommes et aux femmes en vue de leur protection et sécurité.

Cependant, beaucoup reste à faire afin de permettre aux femmes d'accéder, en nombre suffisant, aux instances de prise de décision. Des inégalités des droits, de chance et de sexe persistent entre les hommes et femmes et font perdre à la République Démocratique du Congo, l'utile contribution des femmes à la réalisation de ses objectifs de développement humain durable. Cette persistance des disparités entre hommes et femmes est constatée dans presque tous les domaines de la vie nationale, particulièrement dans le domaine politique, économique, social et culturel. Disparités qui entraînent, inéluctablement, des discriminations entravant la mise en œuvre adéquate de la parité homme et femme.

Devant cette situation, la capacité juridique de femme mariée est limitée par le code de la famille et du travail d'une manière excessive et discriminatoire en soumettant tout acte, posé par elle, à l'autorisation maritale.

La même loi sur les droits de la femme et la parité a promu la concertation et la protection mutuelle en lieu et place de l'autorisation maritale. Prise conformément à l'article 40 de la constitution, elle s'inspire aussi des traités et accords internationaux ratifiés pour la République Démocratique du Congo en matière des droits fondamentaux.

SUMMARY

Since its accession with independence, the Democratic Republic of Congo provides efforts and legal opportunities with the men and the women for their protection and safety.

However, much remains to be made in order to allow the women to reach, in a sufficient number, with the authorities of decision-making. Inequalities of the rights, chance and sex persist between the men and women and make lose for the Democratic Republic of Congo, the useful contribution of the women for the achievement of its objectives of durable human development. This persistence of the disparities between men and women is noted in almost all the fields of the national life, particularly in the field political, economic, social and cultural. Disparities which entrainment, ineluctably, of discriminations blocking implementation the adequate of the parity man and woman.

In front of this situation, the legal capacity of married woman is limited by the code of the family and the work in an excessive and discriminatory way by subjecting any act, posed by it, with the husband's permission.

The same law on the women's rights and the parity promoted the dialogue and mutual protection instead of the husband's permission. Taken in accordance with article 40 of the constitution, it is also inspired by the treaties and international agreements ratified for the Democratic Republic by Congo as regards the basic rights.

INTRODUCTION

La loi n°87-010 du 1^{er} Aout 1987 portant code de la famille demeure plus de deux décennies après sa promulgation, un moment juridique ayant traité de toutes les questions relatives aux droits de la personne,

dans ses rapports avec la famille. Il est le produit de l'unification et de l'adaptation aux valeurs authentique congolaise des anciennes règles héritées de la colonisation.

La réforme alors opérée avait le mérite de concilier les éléments du droit moderne et ceux du droit traditionnel pour mieux refléter les aspirations légitimes d'un peuple en pleine mutation notamment dans le domaine de droit de la famille, particulièrement dans le domaine du droit de la famille.

Sur la capacité juridique de la femme mariée, le code l'a limitée d'une manière excessive et discriminatoire en soumettant tout acte juridique posé par elle à l'autorisation maritale.

Il a paru nécessaire d'adapter le code aux innovations apportées par la constitution du 18 Février 2006 et à l'évolution de la législation nationale particulièrement la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et la loi n° 15/013 du 1^{er} aout 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

La même loi sur les droits de la femme et la parité prône la concertation et la protection mutuelle en lieu et place de l'autorisation maritale. Prise conformément à l'article 40 de la constitution, elle s'inspire aussi des traités et accords internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo en matière des droits fondamentaux.

Il sera question dans cette problématique, tout en dégageant les causes et conséquences de la modification du code de la famille, de nous inscrire dans une vision d'harmonisation et d'adaptabilité par rapport à la parité homme et femme. Tel est le contexte selon lequel sera menée le présent travail.

Cadre conceptuel

Il ne serait pas de bon aloi pour nous de ne pas définir, de manière lucide, les sens des différents mots clés ou les concepts de base employés dans cet article dans le souci de mieux éclairer la lanterne de tout lecteur.

Section 1 : clarification des concepts opératoires

Dans tout domaine scientifique, la coutume exige que soit précisé les termes car comme souligne Emille Durkheim « les mots de la langue usuelle comme les concepts qu'ils expriment, sont très ambigus et les savants qui les emploient sans en faire subir d'autres élaborations s'exposeraient aux graves imbroglios ».

- a) La problématique : ensemble des questions qu'une science ou une philosophie posée
- b) Les causes : selon le dictionnaire Larousse, par cause on entend ce qui fait qu'une chose est ou s'opère. Elle est ce qui produit ou occasionne un événement. Elle est une raison, un sujet ou un motif, on entend généralement par cause d'un fait ce qui le produit ou du moins ce qui participe à sa production.¹
- c) Conséquences : le dictionnaire Larousse définit le mot conséquence comme la suite qu'une action ou un événement peut avoir, elle est ce que l'on déduit d'un principe et d'un fait.²
- d) Suppression : est défini comme une action de supprimer, elle est le résultat de cette action elle est le fait de faire cesser d'être de mettre fin à l'existence de quelque chose. Elle est le fait d'éviter que ne se produise quelque chose qui constitue un inconvénient. Elle est en droit le fait de mettre fin à l'existence légale d'un fait, de l'abolir, de l'annuler ou de l'abroger.
- e) Autorisation : est l'action et l'effet d'autoriser (reconnaitre la faculté ou le droit d'une personne à faire quelque chose) dans le domaine du droit l'autorisation est un acte réalisé par l'autorité pour lequel il est permis à un individu. Une certaine actualisation serait interdite. L'autorisation est une sorte de permission. Le but est de donner son consentement pour que les autres fassent (ou cessent) de faire une chose donnée.
- f) Le mariage : selon le dictionnaire Larousse, le mariage est l'union de deux personnes reconnues de façon officielle par la loi ou des règles en vigueur localement dans le but de s'unir à vie en formant un couple. Aux termes de l'article 330 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le code de la famille.³ Le mariage est défini comme l'acte civil public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne se sont engagés ni l'un, ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré.

¹Geneviève INAGOSI, suppression de l'autorisation maritale, disponible in <http://www/7sur7.cd>

²C.O.B, Mari et femme devant la loi Bruxelles Vanoverghe 1989

³ Article 217 du code de la famille

Etablissee entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi.⁴

- g) La loi : est l'expression de la volonté populaire une règle générale abstraite, personnelle édictée par une autorité établie. Au sens large, elle comprend toute norme de droit toute règle de conduite générale, quel qu'en soit l'auteur, les matières et les procédures. Elle est votée par le parlement composé des représentations du peuple. Au sens strict, la loi signifie, un acte législatif qui, suivant, la procédure législative. Dans les matières déterminées par la constitution est promulguée par le chef de l'état.

Section 2 : Panorama des instruments juridiques de protection des droits de l'homme ratifiés par la RDC

Il sera question dans la présente section d'analyser quelques instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme tel que ratifiés par la République Démocratique du Congo en matière de l'élimination de toute pratique discriminatoire vis-à-vis des individus en général, et vis-à-vis de la femme en particulier.

δ1 Convention sur l'élimination de toutes les formes discriminatoires à l'égard de la femme (CEDEF)

Cette convention a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international les 03 septembre 1981 après avoir été ratifiée par vingt pays. Nous allons parcourir son histoire avant d'analyser son contenu.

A. Historique de la CEDEF

La CEDEF a marqué l'aboutissement de plus de deux décennies de travail de la commission de la condition de la femme ; organe fondé par les Nations Unies en 1946 pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits.

Les travaux de la commission ont contribué à mettre en évidence tous les domaines dans lesquels les femmes se voient déterminer de l'égalité avec les hommes et s'est inspirée pour cela des textes fondamentaux internationaux dont la Charte des Nations Unies la Déclaration Universal des Droits de l'homme, Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme etc.⁵

Cette commission s'attaque donc à la création des inégalités au préjudice des femmes dans tous les domaines du droit. Par ses résolutions et recommandations, elle influence sans conteste les droits nationaux dans le sens de l'égalité de sexe et c'est à son initiative que l'Assemblée Générale adopta à l'unanimité, le 07 novembre 1967 la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, déclaration qui fut à la base de la CEDEF.

B. Contenu de la CEDEF

L'esprit de la convention s'inspire des principes fondamentaux des Nations Unies qui proclament l'égalité des droits entre hommes et femmes. En analysant en détail la signification de la notion d'égalité et les moyens de l'atteindre. La convention en plus d'être une déclaration internationale des droits des femmes, est encore un programme d'action pour que les états partis garantissent l'exercice de ces droits.

Dans son préambule, la CEDEF reconnaît explicitement que « la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours » et souligne qu'une telle discrimination « viole les principes de l'égalité des droits et de respect de la dignité humaine ». Elle réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux états partis de prendre toutes les mesures appropriées y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès de femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Divisé en six parties et en trente articles dont quatorze énonçant le programme d'action pour l'égalité, « la convention expose en détail les droits civiques et le statut juridique des femmes ; mais porte aussi, et c'est cela qui la différencie en particulier des autres traités, sur la procréation ainsi que sur les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les hommes et les femmes.

⁴ Ardant Ph cité par ILUME MOKE Michel, introduction ou choix civil, inédit, G1 FSSEG, UNIKIS, 2016 à 2017, p.26

⁵ Résolution de 16 et 18 Février du conseil économique et Social

Dans son approche méthodologique, la CEDEF a choisi de couvrir les trois aspects de la situation des femmes et envisage l'égalité au foyer face à l'emploi et sur la scène politique.

1. Egalité au foyer

Un homme et une femme qui se marient confirment pour eux-mêmes et pour le monde extérieur leur volonté de s'unir « pour le meilleur et pour le pire ». Cependant « peu d'époux réalisent à ce moment solennel que le mariage entraîne des conséquences juridiques importantes.

L'égalité entre l'homme et la femme au sein du foyer suppose une interdépendance des droits et obligations. Epouse et mère, la femme doit être considérée comme l'égale de l'homme. Elle pense que sa compagne son autonomisation apporterait beaucoup de bien au ménage dont elle assure la gestion domestique quotidienne.

2. Egalité à l'emploi

L'étude de l'émancipation économique des femmes dévoile l'existence d'un immense potentiel qui reste trop souvent victime de discriminations qui peuvent être tenaces à l'écart des emplois les mieux rémunérés.

Pourtant, le choix du salarié par l'employeur doit s'effectuer sans discrimination religieuse, pas d'avantage de sexe.

Ainsi, les Etats parties à la CECDEF s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de l'emploi ; afin d'assurer, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits en particuliers.

- Le droit au travail en tant que droit inaliénable ;
- Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris d'application de mêmes critères de sélection ;
- Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi. Abondant dans le même sens Arseguel et Reynes,⁶soutiennent que « cette égalité ne peut être entendue, non comme une identité sémantique, mais plutôt comme la recherche volontaire d'un meilleur accès à l'emploi pour les femmes et d'un plus juste équilibre entre hommes et femmes.

En République Démocratique du Congo, l'emploi formel reste en grande partie dominé par la présence masculine dans presque tous les domaines sauf dans le secteur de la santé, (Infirmière) et dans les services traditionnellement féminins secrétaires ; réceptionniste, hôtesse, caissières, opératrices des saisies, agents de marketing. Quant à celles qui travaillent dans les autres domaines, elles occupent rarement des postes de prise de décision et de gestion.

82 Charte Africaine de droits de l'homme et des peuples ⁷

A. Historique et contexte

La charte des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 28^{ème} conférence de l'organisation de l'unité africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après sa ratification par 25 Etats. Elle s'appuie sur la charte de l'organisation de l'unité Africaine et la Charte des Nations Unies ainsi que sur la Déclaration universelle des Droits de l'homme tout en « tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation Africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ». Cette charte n'est pas une simple adaptation des principes fondamentaux de la réclamation universelle aux spécificités de la culture Africaine. D'ailleurs la notion de « civilisation Africaine » à laquelle elle se réfère est assez large puisque ce texte a été ratifié par des pays de traditions très diverses.

⁶ Arseguel A. et Reynes B., « l'égalité entre l'homme et femmes dans le droit français », in acte du colloque européen, vol 2, Louvain-la-Neuve, 19, pp. 118-141

⁷ C,OB, Pari et femme égaux devant la loi, Bruxelles vanoverbenghe 1989, p6

Elle place au même niveau que les droits de l'homme d'une part, le droit des peuples africains à disposer deux même face au monde extérieur et d'autre part, les droit d'individu envers la famille et l'Etat.

Elle définit donc un dispositif dans lequel l'indépendance nationale tradition, cohésion sociale et autorité sont des valeurs aussi importantes que les droits de l'homme au sein individuel, qui ne sont donc plus des droits au-dessus des autres.

B. Principales dispositions

Les premières parties énoncent les droits reconnus à toute personne « sans distinction aucune » notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute opinion, d'origine national ou social, de fortune de naissance ou de toute autre situation (article 2) les 18 premiers articles définissent des droits individuels, les droits civiques et les droits sociaux.

Les articles suivants (19 à 24) définissent les droits de peuples considérés comme égaux : droit à l'existence à la libre disposition de leurs richesses et leurs ressources naturelles, à leur développement économiques, social et culturelles à la paix et à la sécurité et à environnement satisfaisant en global propice à leur développement.

C. Autres instruments pertinents relatifs aux droits de la femme

En plus de plusieurs dispositions susmentionnées la République Démocratique du Congo a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux relatif au droit de la femme notamment :

- Le protocole à la charte Africaine de droit de l'homme et de peuples relatif aux droits des femmes ;
- La convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'endroit de la femme ;
- Le protocole d'accord de la SADEC sur le genre et le développement ;
- La résolution 1325⁸ des nations unies sur les droits de femme.

Ces instruments juridiques internationaux régionaux et sous régionaux proclament tous l'égalité de droit entre l'homme et la femme et constituent autant d'engagement pour la République Démocratique du Congo à prendre des mesures légales et administratives pour la jouissance de ces droits par la femme.

Section III : Les causes et conséquences de la suppression de l'autorisation maritale en République Démocratique du Congo

La présente section qui s'éclate en deux paragraphes va nous permettre, à travers la première, de nous appesantir sur les causes de la suppression de l'autorisation maritale en République Démocratique du Congo ; en second lieu, nous présenterons les conséquences de la suppression de l'autorisation maritale.

δ1 Causes juridiques et politiques

Plusieurs motivations ont milité pour la révision du code de la famille en RDC. Mais, le présent paragraphe se limitera à présenter les causes juridiques et la second enfin les cause politiques de la suppression de l'autorisation maritale en République Démocratique du Congo.

a) Les causes juridiques

La pratique judiciaire a mis en exergue les faiblesses de ses dispositions qui nécessitent la révision :

- La vétusté et la caducité qui caractérisent le code de la famille est un handicap pour l'interprétation de la loi ;
- L'harmonisation des dispositions discriminatoires contenue dans le code en rapport avec les instruments juridiques, internationaux, régionaux et sous régionaux ;
- L'harmonisation avec législation nationale le changement de la dénomination du pays et de la monnaie.

⁸ Wikipedia.org consulté le 04 Avril 2018

Outre ses raisons, l'ancien code de la famille renfermait en son sein des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme notamment les articles 198, 352, 444, 448, 455 etc. ainsi que d'autres incohérent entre les textes des lois de la République Démocratique du Congo notamment toutes formes de discrimination à l'égard de la femme ainsi que la contradiction entre les divers textes de lois nationales applicables sur la même matière notamment la constitution du 18 Février 2006 concernant la partie homme et femme dans son article 14 et la loi sur les violences sexuelles de 2006.⁹

Enfin, l'ancien code de la famille limitait de manière excessive et discriminatoire la capacité juridique de la femme mariée et faisait une distinction en l'âge nubile du garçon et celui de la fille.

b) Les causes politiques

Les préoccupations soulevées par le gouvernement pour réviser la loi n° 87-010 du 1^{er} Aout 1987 portant code de la famille ont tourné notamment sur le souci de dégager la philosophie générale du gouvernement qui sous-tend la réforme proposée, l'importance de maintenir le mari comme le chef du ménage en vue de consolider l'unité de la famille. La nécessité d'actualiser toutes les anciennes valeurs monétaires encore libellées en Zaïre monnaie la crainte d'une part et d'autres part, il y a eu également la nécessité de renforcer la capacité juridique de la femme en vue de sa participation à l'amélioration du climat des affaires et des investissements.

Geneviève Inagosi, ministre Honoraire du genre famille et enfants et député nationale actuelle, avait défendu le projet de loi sur la suppression de l'autorisation maritale en République Démocratique du Congo modifiant le code de la famille proposé au sénat. Pour elle, le code de la famille de 1987 dans son ancienne version limitait de manière excessive et discriminatoire la capacité juridique de la femme mariée.

Pour Geneviève Inagosi ce texte, devenue vétusté doit être reformé pour s'adapter à l'évolution sociale, culturelle et politique du pays.

Selon elle, le code de la famille de 1987 est une œuvre juridique de très haute facture sur le plan intellectuel, le qualifiant aussi de « moment juridique incontestable », mais le monument doit subir des réformes pertinentes afin d'adopter plusieurs de ses dispositions à l'évolution politique et socioculturelle du pays et aussi aux instruments juridiques internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo, surtout les droits de la femme.

Ce code de la femme avait réussi à aménager un savant mélange entre le droit moderne et le droit coutumier dit-elle. Trente ans après, le constat qui se dégage est qu'il maintient la femme dans l'exclusion a-t-elle précisé. Le tableau qu'elle en dépeint est interpellateur. Des disponibilités entre homme et femme dans plusieurs domaines de la vie nationale où, d'une manière générale la femme est encore consignée à la fonction ménagère pas plus. Sur le plan du travail, il y a encore moult discrimination, tandis que le statut juridique de la femme mariée continue de bloquer son épanouissement dans la société.

Par la suite, elle a récité un chapelet d'inégalités qui maintiennent la femme dans l'injustice. Tout le contraire des traités internationaux qu'à ratifiés le République Démocratique du Congo. Ceux-ci défendent les droits de la femme et exigent la suppression de toutes les formes de discrimination envers elle. Il y a aussi la constitution qui prohibe toute forme de discrimination envers la femme. De ce point de vue, estime-t-elle le code de la famille de 1987 était en déphasage avec principes universels contenus dans des instruments juridiques internationaux.

Section IV : Les conséquences de la suppression de l'autorisation maritale

δ1 De l'égalité de genres

Les problèmes que la femme rencontre tout au long de la vie peuvent se résumer en un seul : la discrimination.

⁹ La constitution de la RDC du 18 février 2006 art 14 loi sur les violences sexuelles

Aussi, les mouvements féministes n'ont-ils cessé de militer pour la promotion des droits de la femme dans la société, et leur lutte a conduit à certaine victoire dont l'adoption des femmes (CEDEF) même si les résultats sur le terrain sont encore loin d'être atteints tels qu'envisagés par les Nations Unies en 1977.

L'égalité des femmes et des hommes a toujours été l'un des objets de l'ONU. Dans le préambule de la charte des nations unies adoptent en 1945, les pays signataires affirment leur volonté de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur de la personne humaine dans l'égalité des droits des hommes et des femmes.

Cette affirmation associée d'égalité et développement humaine en reconnaissant que les femmes aussi bien que les hommes ont une contribution essentielle à apporter aux progrès économiques et sociaux des nations. L'égalité des droits et des chances prônées par les nations unies.

Il est question de ressortir ici le sens des expressions courantes du vocabulaire des mouvements féministes.

a) Parité et gender

La parité renvoie en général à l'égalité, à la similitude parfaite entre deux individus. Elle désigne spécialement dans ce cadre de la promotion des droits de manière égale entre hommes et femmes, il s'agit d'une égalité juridique et non mathématique.

Le gender, quant à lui est l'équivalent anglais du mot français, genre désigne l'ensemble d'élément présentant des caractères communs.

De nos jours, l'on parle de plus du gender ou de l'égalité entre genres plutôt que de l'égalité entre sexe. Une distinction ayant été faite entre les notions du « genre » et de « sexe ».

Aussi, pour l'UNICEF,¹⁰ « le sexe est une distinction biologique (les femmes ayant deux chromosomes x et les hommes un chromosome x et un chromosome y) alors que le genre est une construction sociale par laquelle on définit ce qui est féminin et masculin.

b) La discrimination

La discrimination est le fait de séparer de faire une distinction entre une catégorie des personnes et d'autres avec effet de restreindre les droits d'un groupe. Et l'expression « discrimination » à l'égard des femmes vise toute distinction d'expulsion, d'exclusion ou de restriction fondées sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les hommes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits et des libertés fondamentales dans les domaines politiques économique, social, culturel et civil ou dans tout autres domaines.

c) Appel en faveur de l'égalité

L'égalité est la pierre angulaire de toute société démocratique qui aspire à la justice sociale et à la réalisation des droits de l'homme. Pourtant la société a souvent refusé d'accorder à la femme les mêmes droits dont jouit l'homme et excipe ainsi les mythes pour que la femme puisse subir l'histoire.

Ney Besandon,¹¹ constate en effet que « l'homme s'abrite derrière des tabous sexuels et sociaux pour justifier cette attitude. Et il renchérit en ces termes « le nombre de femmes est à peu près ou parfois légèrement supérieur à celui des hommes. Pourtant la gloire et la notoriété ont été presque constamment l'apanage des hommes.

De plus en plus, les législations modernes rendent homme et femme égaux devant la loi. Même si en pratique cette égalité ne se laisse pas percevoir facilement dans le bon nombre d'Etat.

Cette volonté apparait souvent dans la terminologie, en matière de mariage, où l'on ne parle plus de l'homme et de la femme mais simple des époux. La femme étant un conjoint au titre que son mari. Le rapport

¹⁰ UNICEF, la situation des enfants dans le monde 2007 publication Unicef 2006, p.1

¹¹Besandon N., les droits de la femme : des origines à nos jours Paris, PUE, 1994, p.4

de l'Unicef sur la situation des enfants dans le monde renseigne qu'il y a plus de 60 ans, les dirigeants des pays de la planète adviennent ainsi imaginer un modèle dont tous les habitants bénéficiaient des mêmes droits, de mêmes ressources et de mêmes possibilités.¹²

C'est ainsi que les membres de l'ONU sont appelés à inscrire dans leurs constitutions nationales ou toutes autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre hommes et femmes, si ce n'est déjà fait et à assurer par voie de législation l'application dudit principe raison de plus la République Démocratique du Congo n'a pas fait exception.

Au démarrage, nous pouvons clore cette page avec Luxenyma Lule que « l'égalité authentique est essentiellement celle de la situation sociale et en aucun cas, celle des aptitudes physiques et créatrice de chaque individu, homme et femme.

Sur ce, voyons maintenant ce que dispose la loi n° 15/13 du 1^{er} Aout 2015 concernant la femme congolaise.

Section V : De la loi n°15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités s'application des droits de la femme et de la parité

a) De l'objet

La présente loi fixe les modalités d'application des droits de la femme et de la parité homme, femme conformément à l'article 14 de la constitution du 18 Février 2016 celle que révisé par la loi du 20 Janvier 2011.

Ces droits concernent notamment :

- L'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme aussi que la protection de la promotion de ses droits ;
- Le total épanouissement et la pleine participation de la femme ou développement de la notion ;
- La protection contre les violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée ; une représentation équitable au sein des institutions nationale provinciale et locales ;
- La parité homme femme.

b) Du champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les domaines de la vie matrimoniale, notamment politique, administrative, économique, sociale, culturelle, judiciaire et sécuritaire.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) Cliché sexiste : croyance entretenue à propos de caractéristique, traits et domaines d'activités dont on estime qu'ils conviennent aux femmes, aux hommes aux filles et aux garçons en référence aux rôles conventionnels qu'ils remplissent d'habitude au foyer au encore en société.
- 2) Discrimination : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe la religion qu'a pour effet de détruire ou d'alterner l'égalité de chance ou de traitement ;
- 3) Discrimination positive : principe consistant à retourner l'égalité en accordant à certaines catégories sociales un traitement qui osent à corriger les discriminations existences ;
- 4) Egalité : le fait d'être égale en terme de droit et devoir de traitement, de quantité ou de valeur, d'accès aux possibilité et aux résultats, y compris aux ressources par les femmes, les hommes, les filles et garçons ;
- 5) Pratique néfaste : tant fait ou geste qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes et des hommes tels que les droits à la vie, à la santé, l'éducation à la dignité et à l'intégrité physique, etc...

¹²Article 1^{er} de la CEDEF

CONCLUSION

En effet, après l'analyse dans la présente étude nous avons abouti aux résultats suivants :

Nous sommes arrivés au constat selon lequel, sur le plan juridique, la femme congolaise, est fortement protégée car il existe différents instruments juridiques tant nationaux, internationaux, régionaux et sous régionaux qui protègent la femme. Mais de cette amélioration de cadre législatif et conventionnel en matière de la protection de la femme reste inconnue pour une grande partie de la population congolaise celle-ci reste de façon perpétuelle dans l'ignorance des lois de la République et demeure jusqu'à présent dans des pratiques discriminatoires à l'égard de la femme, beaucoup plus dans ses rapports entre mari et sa famille.

Au regard de ce qui précède, nous formulons des recommandations suivantes :

- Que l'état congolais puisse prendre conscience de sa responsabilité en songeant à la mise à jour d'un cadre juridique des lois n° 15/013 du 1^{er} août 2015, l'article 14 de la constitution du 18 Février 2016 telle que révisé par la loi du 20 Janvier 2011.
- Que l'état congolais passe une forte sensibilisation auprès de la population sur le contenu de cette loi concernant ses droits notamment :
- L'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme ainsi que la protection de la promotion de ses droits ;
- Une représentation équitable au sein des institutions nationales provinciales et locales ;
- La mise en œuvre effective ;
- De la parité homme – femme.

BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES

1. Arseguel A. et Reynes B., « l'égalité entre homme et femme dans le droit français », *in acte du colloque européen*, vol2, Louvain-la-Neuve, 19,5.
2. Besandon N., les droits de la femme : des origines à nos jours, Paris, PUE, 1994.
3. C.O.B, Mari et femme devant la loi, Bruxelles, vanoverberghe, 1989^e
4. Carbonnier Y Droit civil la famille les Incapacités Paris PUF 1955
5. TSHIMANGA M. « à propos de l'autorisation maritale de quoi 'agit-il ? In le potentiel N°2766,6 mars 2003.
6. Unicef, la situation des enfants dans le monde 207, new York, publication Unicef2006

B. INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981
2. Convention sur l'élimination de toutes les formes discriminatoires à l'égard de la femme du 18 décembre 1979
3. La Constitution de la RDC du 18 février 2006 révisée par la loi n°11/002 du 20 Janvier2011
4. Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le décret-loi n°87-01 du 1er août1987 portant code de la famille.
5. Loi u°15/013 du 1er août 2015 portant modalité d'application des droits de la femme et de la parité.
6. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966

C. ARTICLES ET WEBOGRAPHIE

1. Don José MUANDA la capacité de la femme mariée en droit congolais, disponible sur <http://www.legaYox.fr> consulté le 01 septembre 2018 ;
2. Geneviève INAGOSI, suppression de l'autorisation maritale, disponible in<http://www.7sur7.cd>

D. NOTES DE COURS

1. BOMPAKA NKEY, cours de droit civil : les personnes, Unikis, G1 droit, 2002 – 2003
2. ILUME MOKE, Introduction au droit civil, inédit, G1, FSSEG, Unikis, 2016-2017
3. OTEMIKONGO MANDEFU YAHISULE, Introduction à la recherche scientifique, cours ronéotypé, 2e graduât, FD, Unikis, 2013-2014

E. WEBOGRAPHIE

1. www.lesdefinitions.fr
2. <http://www.dictionnairelarousse.fr>
3. <http://www.cedaw/fi.com>
4. <http://www.wikipdia.org>
5. <http://www.achpr.org>
6. <http://www.tumanium.org>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 1

Section 1 : clarification des concepts opératoires..... 2

Section 2 : Panorama des instruments juridiques de protection des droits de l’homme ratifiés par la RDC..... 3

 §1 Convention sur l’élimination de toutes les formes discriminatoires à l’égard de la femme (CEDEF)..... 3

 A. Historique de la CEDEF..... 3

 B. Contenu de la CEDEF..... 3

 1. Egalité au foyer..... 4

 2. Egalité à l’emploi 4

 §2 Charte Africaine de droits de l’homme et des peuples 4

 A. Historique et contexte 4

 B. Principales dispositions..... 5

 C. Autres instruments pertinents relatifs aux droits de la femme 5

Section III : Les causes et conséquences de la suppression de l’autorisation maritale en République Démocratique du Congo..... 5

 §1 Causes juridiques et politiques..... 5

 a) Les causes juridiques 5

 b) Les causes politiques 6

Section IV : Les conséquences de la suppression de l’autorisation maritale..... 6

 §1 De l’égalité de genres 6

 a) Parité et gender 7

 b) La discrimination 7

 c) Appel en faveur de l’égalité 7

Section V : De la loi n°15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités s’application des droits de la femme et de la parité..... 8

 a) De l’objet 8

 b) Du champ d’application..... 8

CONCLUSION 9

BIBLIOGRAPHIE..... 9

TABLE DES MATIERES 11